

RECOMMANDATIONS SNP et ARGUMENTATION pour la CCN :

La profession de psychologue apporte la garantie optimale de compétence pour la protection des usagers de la psychologie et psychologie sociale.

RECOMMANDATIONS	ARGUMENTS
<p>Des emplois de psychologue du travail, conformément à la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 (telle que modifiée par la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 et du décret n° 90-255 du 22 mars 1990 - Décret fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue NOR:MENZ8903097D).</p>	<p>Le titre de psychologue est protégé et nécessite l'obtention d'un Master (Bac + 5) en psychologie ainsi que la licence de psychologie. Ceci garantit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un niveau de connaissance scientifique et compétence homogène, • un usage approprié des savoirs et techniques sur des bases scientifiques valides. <p>N.B. L'ajout de la spécialité du qualificatif du travail et des organisations ou clinicien ne représente qu'une spécialisation professionnelle (dernière année universitaire) compatible avec les critères et mission des IPRP.</p>
<p>Des emplois exclusivement accessibles avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le titre Psychologue (titulaire de diplômes reconnu par le législateur) • assorti de l'obligation de l'enregistrement sur la liste professionnelle ADELI. (Circulaire DHOS/P 2/DREES n° 2003-143 du 21 mars 2003 relative à l'enregistrement des diplômes des psychologues au niveau départemental NOR : SANH0330158C 	<p>Cet enregistrement ADELI sur le fichier national officiel (spécifique et donc HORS Code de la Santé) signifie l'appartenance à la profession indépendamment du seul statut conféré par le cadre de travail.</p> <p>La loi française interdit que les emplois de psychologue avec qualificatif ou non soient accessibles par la VAE ou expérience professionnelle y compris en interne. L'obtention d'un diplôme reconnu est un exigé.</p>
<p>Introduction dans la nouvelle Convention Collective Nationale et/ou dans la fiche de poste des psychologues du Code de Déontologie de la profession de 1996, appuyé par la charte européenne des psychologues du 1^{er} juillet 1995.</p>	<p>Le SNP milite pour l'obtention d'une instance ordinaire auprès des pouvoirs publics. Dans cette attente, afin que les règles professionnelles régissant la profession soit opposable juridiquement et protège les salariés des SST, l'inscription contractuelle est nécessaire.</p> <p>L'inscription des règles déontologiques des psychologues dans la convention collective est la seule garantie sur l'ensemble du territoire de non conflit d'intérêt que peut donner la branche des SST et du bon usage des théories validées scientifiquement de la psychologie et sciences du travail.</p>
<p>Positionnement de ces emplois de psychologues avec le statut cadre de conception (cadre non hiérarchique)</p>	<p>La qualification de praticien expert ou de cadre de conception et de prestation correspond au cadre législatif des psychologues (loi sur la protection du titre de 1985) et donc de statut cadre.</p>

Les psychologues disposent de temps FIRE (formation, information recherche et étude). Sans préjudice des dispositions en cours de négociation sur l'OATT, le temps de travail des psychologues comporte deux heures hebdomadaires consacrées à la veille professionnelle. Elles sont comptées comme du temps effectif de travail.	Le temps de veille professionnelle est essentielle et destiné à suivre l'évolution des méthodes, des outils, des métiers, du contexte économique, et sont effectuées dans le cadre de la participation à l'organisation générale de leur Service et équipe pluridisciplinaire.
Leur subordination hiérarchique ne peut enfreindre leur autonomie technique, condition nécessaire au maintien de garanties de déontologie (comme le titre, l'enregistrement ADELI, les références au code) et à l'intégration des psychologues dans les équipes	
Les SSTI s'engagent à prendre toutes dispositions nécessaires, matérielles, organisationnelles et fonctionnelles, pour que les psychologues conçoivent et pratiquent leur exercice professionnel dans le respect des principes du Code de déontologie et de la Charte européenne des psychologues.	
La fonction de psychologue du travail est reconnue par la branche des SST pour l'exercice de la mission d'ingénierie en risque psychosocial comprenant l'approche ergonomique du travail. Pour ce faire, l'accès aux fonctions des SST qui comportent ces missions, en tout ou partie, est ouvert aux psychologues.	Voir la liste 2011 des diplômes actuels délivrant le diplôme de psychologue spécialisés au niveau du travail et des organisations
Afin d'éviter tout conflit d'intérêt, le psychologue fait connaître et reconnaître ses différentes missions (article 4 du code de déontologie) s'il exerce également en libéral ou en tant que salariés auprès d'une autre organisation.	
Le psychologue se doit afin de faire respecter et respecter les droits de ceux qu'il reçoit de préciser les modalités, des objectifs et des limites de son intervention (article 9 du Code) auprès d'eux et de leurs interlocuteurs par l'édification d'une charte par exemple s'inspirant de leur Code de Déontologie.	